

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Petits jardins partagés

Le Maire de Fontenay-aux-Roses

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Preamble

La ville de Fontenay-aux-Roses souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des comités d'habitants...

Afin de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins.

Article 1 : Objet

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles (ci-après nommé le jardinier) est autorisé à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation, tel que décrit en annexes 1 et 2 (descriptifs et plan), dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public fontenaisien (annexe 3).

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Articles 3 : Mise à disposition

- Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :.....et précisés sur les annexes 2.
- Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants :..... dont le(s) plan(s) et descriptifs figurent en annexe 1 et 2.
- De la terre végétale peut être mise à disposition du jardinier par le service espaces verts de la ville de Fontenay-aux-Roses (en quantité raisonnable en lien avec le projet du demandeur).

Cette autorisation est accordée par la ville de Fontenay-aux-Roses après avis favorable du Maire Adjoint Chargé de l'espace public, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction des Services Techniques. Cette étude sauf cas particuliers notifiés au futur jardinier par la ville de Fontenay-aux-Roses, n'excédera pas un mois. Si aucune réponse n'est apportée par la ville au futur jardinier dans ce délai, l'autorisation sera considérée comme tacitement accordée.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier pourra recevoir des conseils et poser toute question utile au service des espaces verts de Fontenay-aux-Roses.

Le jardinier informera le service des espaces verts de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document préalablement approuvé par le jardinier, et figurant en annexe 3).

Un accord préalable écrit de la ville de Fontenay-aux-Roses devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

Article 8 : Remise en état

A l'expiration de la présente autorisation, si le jardinier ne souhaite pas la renouveler, il remettra le site en état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville.

Article 9 : Responsabilité – Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le jardinier souscrira une assurance responsabilité civile et dommages aux biens sauf pour le fleurissement des pieds d'arbres.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. elle est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

Si le jardinier est une personne morale, l'autorisation sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fontenay-aux-Roses, le

Le Maire Adjoint chargé de l'espace public

Le jardinier,

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Plan d'emprise et d'aménagement

Annexe 3 : Charte de végétalisation de l'espace public fontenaisien